



SAEML
PERPIGNAN SAINT
CHARLES
CONTENEUR-
TERMINAL

**Extension du Chantier de transport combiné
rail/route de Perpignan/Saint-Charles.**

**Protocole général de réalisation, d'exploitation
et de financement.**

ENTRE

- **l'Etat** représenté par Monsieur **Michel THENAULT**, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ;
- **La Région Languedoc-Roussillon** représentée par Monsieur **Georges FRÊCHE**, Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du, approuvant les termes du présent protocole et ci-après dénommé « la Région Languedoc-Roussillon » ;
- **Réseau Ferré de France**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B.412.280.737, dont le siège est 92, avenue de France, 75013 Paris, désigné ci-après « RFF », représenté par son Président, **Michel BOYON** ;
- **Le Syndicat Mixte Plate-forme Pyrénées-Méditerranée (MP²)**, représenté par Monsieur **Christian BOURQUIN**, Président du Syndicat Mixte MP², agissant en vertu d'une délibération en date du
- **Le Conseil Général des Pyrénées Orientales** représenté par son Président, Monsieur **Christian BOURQUIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du....., approuvant les termes de la présente convention et ci-après dénommé « le Département des Pyrénées Orientales» ;
- **La communauté d'agglomération de Perpignan**, dénommée « Perpignan Méditerranée », représentée par son Président Monsieur **Jean-Paul ALDUY**, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du
- **La Société anonyme d'économie mixte locale** : Perpignan Saint Charles Conteneur-Terminal, représentée par Monsieur....., Président du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une délibération en date du

- Vu la loi du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- Vu le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France,
- Vu le Contrat de plan Etat/Région 2000-2006 de la Région Languedoc-Roussillon en date du 25 juillet 2000,
- Vu la convention -cadre relative à l'exécution du volet ferroviaire du Contrat de Plan Etat/Région Languedoc-Roussillon, en date du 16 juillet 2002,
- Vu le protocole du 2 décembre 2002 relatif à l'extension du terminal de transports combinés rail/route de Perpignan/Saint-Charles - Annexe à la convention du 16 juillet 2002,
- Vu la convention de réalisation et de financement d'une première partie d'étude d'Avant-Projet relative au chantier de transport combiné rail/route de Perpignan, en date du 31 mars 2003,
- Vu la convention de financement des études d'Avant-Projet (2ème partie) relative au chantier de transport combiné rail/route de Perpignan/Saint-Charles, en date du 29 octobre 2003,
- Vu les décisions du Conseil Syndical du Syndicat Mixte MP² approuvant l'Avant-Projet de l'opération d'extension du chantier de transport combiné de Perpignan en date duet son plan de financement adopté en date du 03 juillet 2006,
- Vu la convention de financement des études de projet relative à l'extension du chantier de transport combiné rail/route de Perpignan/Saint-Charles en date du,
- Vu la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France en date du 14 septembre 2006,
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la Société anonyme d'économie mixte locale : Perpignan Saint Charles Conteneur Terminal, en date du.....

Préambule

Le Chantier de transport combiné rail/route de Perpignan/Saint-Charles ouvert en 1986, a connu de très fortes croissances de trafic pour atteindre et dépasser le million de tonnes en 2000.

Cet accroissement d'activités s'est accompagné de besoins corrélatifs en matière d'aires de stockage, de manutention et de voiries. Les installations actuelles n'autorisaient quasiment plus aucune marge de productivité et n'offraient plus de perspectives de développement.

Le doublement de la capacité opérationnelle du chantier a ainsi été inscrit au Contrat de Plan Etat/Région Languedoc-Roussillon 2000/2006.

Une étude préliminaire a été conduite en 2001 et 2002 par Réseau Ferré de France.

Les partenaires (Etat, Région Languedoc-Roussillon, Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, SNCF et Réseau Ferré de France) se sont accordés sur une solution optimisée (allongement de deux des trois cours à 750 mètres) estimée à ce stade d'études à 35,1 millions d'euros hors taxes (conditions économiques de janvier 2002).

Un protocole d'accord a été signé par les différents partenaires le 2 décembre 2002, en présence du Secrétaire d'Etat aux Transports. Ce texte a permis de confirmer l'engagement de chaque partenaire à faire aboutir cette opération.

Des conventions de financement ont permis à Réseau Ferré de France et au Syndicat Mixte MP² de mener à bien les études d'Avant Projet et d'entreprendre les études de Projet.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19 mai 2005.

A l'issue des études d'Avant Projet, l'opération a été estimée à 31,4 millions d'euros (conditions économiques de janvier 2002) soit 39,46 millions d'euros courants.

Cette opération s'effectue sous trois maîtrises d'ouvrage :

- **Réseau Ferré de France (RFF)** pour un montant estimé à 17,16 millions d'euros courants (soit 13,6 millions d'euros aux CE de janvier 2002) couvrant les infrastructures ferroviaires (allongement des tiroirs de manœuvre, extension des cours...),
- **Le Syndicat Mixte Plate-forme Pyrénées-Méditerranée (MP²)** pour un montant estimé à 14,1 millions d'euros courants (soit 11,3 millions d'euros aux CE de janvier 2002), correspondant aux infrastructures routières (aménagement routiers liés au terminal multi-technique, reconstitution de réseaux et aménagements de parkings poids lourds à l'intérieur du chantier),
- **La Société anonyme d'économie mixte locale : Perpignan Saint Charles Conteneur Terminal, chargée de la gestion du terminal multi-technique** pour 8,20 millions d'euros courants (soit 6,5 millions d'euros aux CE de janvier 2002) pour les superstructures (chemins de roulement, portiques de manutention, bâtiments d'exploitation,...).

1. Objet du Présent Protocole.

Le présent protocole constitue le document de cadrage général formalisant l'intention des partenaires de réaliser le projet d'extension du chantier de transport combiné rail/route de Perpignan Saint Charles et leur accord sur le programme général.

L'objet du présent protocole est de définir, sur ces nouvelles bases, les engagements de chacun des partenaires tant au niveau du plan de financement de cette opération que sur les modalités futures d'exploitation.

Des conventions de financement et convention d'occupation temporaire seront conclus entre les partenaires concernés, afin de définir les modalités d'application des différentes dispositions du présent protocole.

2. Plan de financement de l'opération.

Le plan de financement présente les engagements respectifs des partenaires, engagements dont les modalités seront plus précisément décrites dans les conventions de financement.

Les partenaires signataires du présent protocole s'engagent à financer et à réaliser l'extension du terminal de transport combiné rail/route de Perpignan/Saint-Charles dont le coût global a été estimé, à l'issue des études d'Avant-Projet, à 39,46 millions d'euros courants dans les conditions présentées ci-dessous :

| Maître d'ouvrage | Réseau Ferré de France | Syndicat Mixte MP² | SAEML | TOTAL | |
|--------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|--------------|--------------|---------------|
| Financeurs | | | | | % |
| Etat | 7,62 | 5,95 | 3,24 | 16,81 | 42,60 |
| FEDER | 2,10 | 2,20 | 0 | 4,30 | 10,90 |
| Région Languedoc-Roussillon | 5,44 | 0,80 | 3,32 | 9,56 | 24,23 |
| Réseau Ferré de France | 2,00 | 0 | 0 | 2,00 | 5,07 |
| Syndicat Mixte MP² | 0 | 5,15 | 0 | 5,15 | 13,05 |
| SAEML | 0 | 0 | 1,64 | 1,64 | 4,16 |
| TOTAL | 17,16 | 14,10 | 8,20 | 39,46 | 100,00 |

(Euros courants HT)

3. Plan de financement de la phase travaux.

Compte tenu des montants financiers engagés pour les phases Avant projet et Projet, les montants à mettre en place pour la phase travaux par maîtrise d'ouvrage et par financeur sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

| Maître d'ouvrage | Réseau Ferré de France | Syndicat Mixte MP ² | SAEML | TOTAL | |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------|------------|----------|
| Financeurs | | | | | % |
| Etat | 6 841 754 | 5 804 350 | 3 240 000 | 15 886 104 | 42,28 |
| FEDER | 2 100 000 | 2 200 000 | 0 | 4 300 000 | 11,44 |
| Région Languedoc-Roussillon | 4 806 570 | 719 225 | 3 320 000 | 8 845 795 | 23,54 |
| Réseau Ferré de France | 1 820 776 | 0 | 0 | 1 820 776 | 4,85 |
| Syndicat Mixte MP² | 0 | 5 085 125 | 0 | 5 085 125 | 13,53 |
| SAEML | 0 | 0 | 1 640 000 | 1 640 000 | 4,36 |
| TOTAL | 15 569 100 | 13 808 700 | 8 200 000 | 37 577 800 | 100,00 |

(Euros courants HT)

4. Planning prévisionnel de l'opération.

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre du présent protocole est de 33 mois à compter de la date de signature.

Ce calendrier, mentionné ci-dessous à titre indicatif, pourra évoluer sur justification des maîtres d'ouvrages.

| | 2006 | | | | 2007 | | | | 2008 | | | | 2009 | | | |
|--|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|----|----|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 |
| Procédures administratives études PROJET | | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | | |
| Acquisitions Foncières | | | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | |
| Travaux MOA MP2 | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| MOA RFF | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| MOA SAEML | | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| Mise en service | | | | | | | | | | | | | | | | ☆ |

5. Gestion future du Chantier de transport combiné rail/route de Perpignan/Saint-Charles.

Une Société anonyme d'économie mixte locale : Perpignan Saint Charles Conteneur Terminal assurera la gestion du chantier.

Cette Société a été dotée d'un capital social de 500 000 euros dont la répartition entre les différents actionnaires, à la date de signature du présent protocole, se présente comme suit :

| Actionnaires publics | Pourcentage |
|--|--------------------|
| Conseil Général des Pyrénées-Orientales | 25,50 % |
| Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée | 25,50 % |
| Total capitaux publics | 51,00 % |
| NOVATRANS | 39,92 % |
| Monsieur Hervé JOSEPH-TEYSSIER | 0,02 % |
| Monsieur Pierre MALET | 0,02 % |
| Madame Béatrice PAUL | 0,02 % |
| Monsieur René PETIT | 0,02 % |
| Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales | 5,00% |
| FROID COMBI | 2,00 % |
| Banque Populaire du Sud | 2,00 % |
| Total capitaux privés | 49,00 % |
| TOTAL | 100,00 % |

Son Conseil d'Administration est fixé à 18 membres.

La Société anonyme d'économie mixte locale assurera le financement des superstructures (chemins de roulement, portiques de manutention, bâtiment d'exploitation,...) dont le montant est fixé à 8,20 millions d'euros.

Elle assurera la gestion globale du site (partie existante et extension).

Elle devra s'engager à mettre à disposition, dans des conditions non discriminatoires, les installations destinées aux opérateurs de transport combiné rail/route souhaitant traiter du trafic sur le site.

Les conditions de mise à disposition du site par Réseau Ferré de France à la Société anonyme d'économie mixte locale seront définies dans une convention d'occupation temporaire (COT) qui sera établie dès la création de cette dernière.

6. Montant des redevances.

Réseau Ferré de France percevra une redevance annuelle d'usage auprès de la Société anonyme d'économie mixte locale pour la mise à disposition de ses installations.

Le montant de la redevance annuelle d'usage correspondant à la partie existante du chantier sera calculé suivant les principes généraux de tarification applicables aux chantiers de transport combiné soit 80,51 euros (conditions économiques de 2006) le linéaire de voie, y compris les frais d'entretien des équipements ferroviaires, ce qui correspond pour le site de Perpignan/Saint-Charles à :

- pour la cour centrale : 67 628 euros hors taxes,
- pour la cour nord : 66 018 euros hors taxes,
- pour la cour sud : 60 382,50 euros hors taxes.

La convention d'occupation temporaire entre RFF et la SAEML précisera les conditions d'actualisation de ces montants.

La Société anonyme d'économie mixte locale prendra en charge, à la date du 1^{er} janvier 2009, les cours nord et centrale.

En accord entre l'ensemble des co-signataires cette date pourrait être fixée au 1^{er} janvier 2008.

La convention d'occupation temporaire entre RFF et la SAEML traitera notamment des conditions d'utilisation de la cour sud :

- paiement de la redevance correspondante dès que son utilisation deviendra nécessaire pour traiter l'augmentation de trafic sur le site,
- utilisation à titre exceptionnel (lors des travaux de remise en état des deux autres cours ...)

En ce qui concerne l'extension, une redevance forfaitaire annuelle de 190 000 euros aux conditions économiques de 2006 sera perçue auprès de la Société anonyme d'économie mixte locale par Réseau Ferré de France à compter de la mise en service des installations.

La convention d'occupation temporaire entre RFF et la SAEML précisera également les conditions d'actualisation de ce montant.

Pour l'année 2009, le montant dû sera calculé au prorata temporis du nombre de mois d'utilisation.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales se portent garants, pour moitié chacun, du versement de cette somme pendant une période de 5 années, à compter de la date de mise en service du chantier de transport combiné (T0 à T0 + 5 ans).

7. Mise au point des conventions de financement.

Sous la seule réserve de la signature des conventions de financement et de la convention d'occupation temporaire, les dispositions du présent protocole sont fermes et définitives.

Ces conventions prendront effet à la date de leur signature par la dernière partie contractante et expireront au versement des flux financiers dus.

En cas de non signature des conventions de financement, les partenaires pourront constater purement et simplement la caducité du présent protocole sans indemnité de part ni d'autre.

8. Litiges.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont du ressort de la juridiction compétente.

9. Modification et résiliation.

Toute modification du présent protocole donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties signataires de ses engagements au titre du présent protocole, celui-ci peut-être résilié de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10. Mesures d'ordre.

Le présent protocole prend effet à la date de signature du dernier signataire. Il est conclu pour une durée de 20 ans.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre le présent protocole à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution du présent protocole.

Le présent protocole est établi en 10 exemplaires originaux.

A Perpignan, le
(date à apposer par le dernier signataire)

**Pour l'Etat
Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon**

**Pour la Région Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Régional**

Michel THENAULT

Georges FRÊCHE

**Pour le Syndicat Mixte
Plate-forme Pyrénées-Méditerranée
Le Président**

**Pour Réseau Ferré de France
Le Président**

Christian BOURQUIN

Michel BOYON

**Pour le Conseil Général
des Pyrénées-Orientales
Le Président**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pyrénées-Méditerranée
Le Président**

Christian BOURQUIN

Jean-Paul ALDUY

**Pour la Société Anonyme
d'économie mixte locale :
Perpignan Saint Charles Conteneur Terminal
Le Président
du Conseil d'Administration**